

L'administrateur général, Georges Carlens, vous souhaite une bonne lecture de cette lettre d'information.

Dans ce numéro:

travailleurs repris dans les liens d'un contrat "restrictif"

Question juridique

Le FFE est-il tenu de payer une indemnité de transition aux travailleurs qui, après la faillite, ont été repris dans les liens d'un contrat "restrictif"? La situation visée en l'occurrence est tout d'abord celle où le travailleur repris après une occupation à temps plein chez le cédant, est engagé chez le repreneur dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée. En outre, la question se pose également lorsqu'un travailleur, après une occupation à temps plein chez le failli, va travailler à temps partiel chez le repreneur.

Point de vue FFE

Le FFE considérera ces travailleurs comme repris, à moins qu'après une occupation d'une année chez le repreneur, ils puissent prouver qu'ils travaillent toujours selon le même contrat à temps partiel ou contrat à durée déterminée.

Dans cette situation, le FFE reverra sa décision et leur payera l'indemnité de préavis et éventuellement une indemnité de fermeture.

Motivation

• Problématique

En application de la CCT n° 32 bis, il est possible de modifier les conditions individuelles de travail d'un travailleur repris, en cas de reprise après la faillite. Ce qui signifie qu'un travailleur qui était occupé chez le failli pour une durée indéterminée, peut être occupé chez le repreneur pour un contrat de travail à durée déterminée. De plus, il est aussi possible qu'à partir de la reprise, le travailleur repris preste moins d'heures chez le repreneur parce qu'il renonce à une occupation à temps plein.

La question se posait de savoir si, en ce qui concerne l'application des lois sur les fermetures, le travailleur devait être considéré comme étant repris et avait donc droit à une indemnité de transition au lieu d'une indemnité de rupture.

• Lois sur les fermetures

L'ancienne loi sur les fermetures (loi du 12.04.1985 chargeant le Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises du paiement d'une indemnité de transition, ci-après en abrégé la loi du 12.04.1985) tout comme la nouvelle loi sur les fermetures (loi du 26.06.2002) ne posent

pas de condition quant à la nature du contrat à conclure avec le repreneur ou quant au régime de travail à prester chez cet employeur, pour avoir droit à l'indemnité de transition ou pas.

● **Point de vue du CNT**

Déjà en 1986, le CNT avait estimé que le silence du législateur était susceptible de créer une insécurité juridique. C'est pourquoi le CNT proposait d'adapter la loi sur les fermetures en ce sens que le contrat du travailleur avec le repreneur, quel que soit sa forme, devait conduire à l'application de la loi du 12 avril 1985, ce qui aurait pour conséquence que le FFE serait redevable d'une indemnité de transition.

Or, à ce jour, le législateur n'a pas effectué d'adaptation en ce sens.

● **Jurisprudence**

Le 5 mai 1997, la Cour de Cassation a prononcé un arrêt de principe à propos de cette problématique. Il s'agissait d'un travailleur qui avait été repris avec un contrat à durée déterminée et à qui le FFE avait payé une indemnité de transition. La Cour s'était basée sur les travaux préparatoires de la loi du 12 avril 1985 pour estimer que, pour l'application de cette loi, le législateur n'avait pu viser que la situation d'un travailleur qui avait été repris dans un contrat de travail conclu avec le repreneur pour une durée indéterminée et qui avait droit à une indemnité de rupture calculée sur la base de l'ancienneté chez le failli. Le travailleur n'avait donc pas été repris pour l'application de la loi sur les fermetures.

Le 21 avril 1998, la Cour du Travail de Liège devait se prononcer sur un litige à propos d'un travailleur occupé à temps plein et ayant été repris par le nouvel employeur avec un contrat de travail à durée indéterminée pour une occupation à temps partiel.

Ici aussi, le juge a suivi le raisonnement de la Cour de Cassation et a estimé que l'intéressée ne satisfaisait pas aux conditions pour avoir droit à l'indemnité de transition parce que son occupation dans le cadre d'un emploi à temps partiel signifiait que, pour le calcul du délai de préavis chez le repreneur, on devait tenir compte du salaire (inférieur) en cours correspondant aux prestations réelles chez le repreneur.

● **Point de vue du Comité de gestion du FFE**

En 1999, le Comité de gestion était d'avis que le Fonds devait suivre la jurisprudence de la Cour de Cassation. Cependant, selon le même Comité de gestion, cette application ne pouvait pas conduire à des constructions pour contourner l'application de la loi sur les fermetures.

C'est la raison pour laquelle il a été prévu que le Fonds considérera ces travailleurs en premier lieu comme repris, à moins qu'après une occupation d'un an chez le repreneur, ils puissent prouver qu'ils sont toujours occupés dans un contrat "restrictif".



- **Pratique du FFE**

Etant donné que à ce jour la suggestion du CNT de résoudre le problème des contrats "restrictifs" par un remaniement de la loi de fermeture n'a pas été suivie, le FFE exécute toujours la décision du Comité de gestion.

Concrètement, cela signifie que si, au moment où le FFE procède au paiement, l'année qui suit l'engagement n'est pas encore écoulée, le Fonds considère le travailleur en premier lieu comme repris et lui paie une indemnité de transition. C'est seulement après l'écoulement du délai d'un an que le FFE peut revoir sa décision et procéder au paiement d'une indemnité de rupture et éventuellement d'une indemnité de fermeture.

Pour les travailleurs dans les liens d'un contrat "restrictif" qui sont licenciés par le repreneur dans l'année qui suit leur engagement, il n'y a pas lieu d'attendre jusqu'à ce que la période d'un an soit écoulée et le FFE peut immédiatement considérer ces travailleurs comme non repris.

Remarquons que le FFE ne pourra revoir sa décision qu'à l'initiative des travailleurs considérés comme étant repris.



Vous ne souhaitez plus recevoir la Lettre d'information FFE?

Communiquez-le nous par e-mail à l'adresse fsoffe@fsoffe.fgov.be
ou contactez-nous au:

Fonds de fermeture d'entreprises Tél. 02 513 77 56
Boulevard de l'Empereur 7 – 1000 Bruxelles Fax 02 513 44 88

Faites-nous part de vos suggestions ou remarques à tout moment.

